

PREFECTURE DU TERRITOIRE DE BELFORT

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU CONTROLE DE L'URBANISME

REF. EC/VP 25.06.97

AFFAIRE SUIVIE PAR Mme CLEMENT
POSTE : 03.84.57.15.49

n° 3447

ARRETE

concernant la réalisation d'un captage
et mise en place de périmètres de protection
au lieu-dit les Hauts Champs
à Rougemont le Château

*Autorisation de distribuer de l'eau destinée à
la consommation humaine*

*Autorisation au titre de la loi sur l'eau
d'un prélèvement d'eau*

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU :

- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- le Code de l'Expropriation,
- le Code Rural et notamment l'article 113,
- le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 19 à L 23,
- le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 126.1 et R 126.1 à R 126.2,
- le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des Services et Organismes Publics de l'Etat dans les Départements,
- la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution,
- le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution,

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

- la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement;
- la loi sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992;
- les articles 6, 8 et 9 du décret n° 73-219 du 23 février 1973 portant application des articles 40 & 57 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution;
- le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles, modifié par le décret n° 95-363 du 3 avril 1995;
- le décret n° 93-742 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- le décret n° 93-743 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau;
- le décret n° 94-841 du 26 septembre 1994 portant application de l'article 13-III de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau relatif à l'information sur la qualité de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine;
- l'arrêté du 10 juillet 1989 relatif à la définition des procédures administratives concernant les eaux destinées à la consommation humaine;
- la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine;
- l'arrêté du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles;
- les délibérations du syndicat intercommunal des eaux de Rougemont le Château, en date du 4 mai 1995 et du 2 juillet 1996;
- le dossier soumis à enquête publique;
- les pièces constatant que l'arrêté préfectoral n°1635 du 20 septembre 1996 prescrivant l'ouverture d'enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire relatives à la délimitation des périmètres de protection d'un captage situé sur la commune de Leval, au lieu-dit les "Hauts Champs" a été publié et affiché, qu'un avis d'ouverture d'enquête a été inséré dans deux journaux et que le dossier d'enquête est resté déposé en mairie du 25 novembre au 15 décembre 1996 inclus en mairie de Rougemont et Leval;

.../...

- le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 19 janvier 1996;
- les avis et conclusions favorables du commissaire enquêteur;
- l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 6 juin 1997,
- les avis formulés lors de la consultation des services et de la mission interservices de l'eau;
- l'arrêté préfectoral n° 2672 du 14 février 1997 déclarant d'utilité publique la délimitation des périmètres de protection du forage situé sur la commune de Leval, lieu-dit les "Hauts Champs";

Considérant la nécessité de protéger la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Territoire de Belfort:

- A R R E T E -

ARTICLE 1^{ER} : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux à entreprendre par le syndicat des eaux de Rougemont le Château en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir du captage des "Hauts Champs" sis sur la commune de Leval
- la création des périmètres de protection du captage tels qu'ils figurent au plan annexé et tels qu'ils sont définis ci-dessous avec les obligations et interdictions qui caractérisent chaque zone délimitée.

ARTICLE 2 - SITUATION DE L'OUVRAGE

Le système de production est constitué d'un forage situé au lieu-dit *Les Hauts-Champs*, à proximité de la commune de Rougemont Le Château, en contrebas du réservoir, dans un pâturage.

Le captage est constitué d'un forage de 76 mètres de profondeur et traverse successivement :
.. de 0 à 4 m de la terre végétale
.. de 4 à 14 m des arènes liées à l'altération des micro-brèches volcano-sédimentaires
.. de 14 à 76 m des micro-brèches volcano-sédimentaires pouvant passer à des brèches et poudingues volcano-sédimentaires. Ces derniers sont fracturés de 40 à 49 m puis de 67 à 73 m.

.../...

L'eau issue du captage sera refoulée dans le réservoir des Hauts-Champs avant distribution. Ce réservoir reçoit déjà les eaux de la source des Graviers, du puits de Leval I, et parfois de la ressource du syndicat de Guewenheim.

ARTICLE 3 - CAPACITE DE POMPAGE

Les débits maximum de prélèvement autorisés sont de :

- . débit maximum horaire : 30 m³/h
- . débit maximum journalier : 600 m³/j

ARTICLE 4 - DROIT DES TIERS

Le syndicat des eaux de Rougemont-le-Château devra indemniser les propriétaires et exploitants des terrains situés dans les périmètres de protection rapprochée de tout dommage qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par l'instauration de ces périmètres.

ARTICLE 5 - PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection sont établis autour du captage. Ces périmètres s'étendent conformément au plan de situation annexé au présent arrêté.

ARTICLE 5.1 - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Ce périmètre aura une superficie de 10 m x 10 m autour du forage.

Il devra être clôturé par un grillage de deux mètres de haut avec un portail fermant à clé. Il devra être acquis par le syndicat des eaux en pleine propriété.

Aucune activité ou implantation autres que celles liées à l'exploitation des eaux ne seront tolérées.

ARTICLE 5.2 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Il est dimensionné selon une zone correspondant à une durée moyenne de circulation des eaux souterraines de 50 jours et du rayon d'influence du captage.

Le périmètre de protection rapprochée sera défini sur le territoire de la commune de Leval jusqu'au chemin rural dit des Vagerats avec les parcelles suivantes :

Leval : 1 - 2 - 3 - 4 - 5a - 68 - 69 (réservoir) - 70

Rougemont-le-Château : 62 - 63 - 64 - 65 - 152 - 198 et 227.

Il y est interdit :

le prélèvement et installations et ouvrages permettant le prélèvement y compris par dérivation,

la recharge artificielle des eaux souterraines,

.../...

- les forages de plus de 10 mètres de profondeur,
- la réinjection dans la nappe d'eaux prélevées pour la géothermie, l'exhaure des mines et carrières ou lors des travaux de génie civil,
- les canalisations de transport d'hydrocarbures ou de produits chimiques liquides,
- les décharges et dépôts d'origine urbaine, agricole ou industrielle,
- les travaux de recherche et d'exploitation des stockages souterrains d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés (ordonnance n° 58-1332 du 23 décembre 1958) et les travaux de recherche nécessitant des forages, travaux d'exploitation,
- les travaux de recherche et d'exploitation des stockages souterrains de gaz,
- l'ouverture de carrière,
- les travaux d'exploitation minière,
- les travaux de recherche minière,
- la création d'étangs ou de plans d'eau,
- les travaux d'arrachage des haies, arasement des talus, comblement des fossés, écoulement d'eaux usées,
- l'épandage d'eaux usées résiduaires ou de boues de station,
- la création d'un terrain de golf en raison des fortes teneurs d'engrais ainsi que pesticides et désherbants spécifiques couramment utilisés,
- la construction d'une station d'épuration,
- les terrains de camping et de caravanage non raccordés au réseau d'assainissement collectif avec un effectif supérieur à 50 emplacements,
- la création d'étables permanentes,
- le stockage d'engrais, de fumiers et de matières fermentescibles,
- l'épandage de lisiers et de produits phytosanitaires,

Un certain nombre d'activités sont par ailleurs réglementées (soumis à avis du syndicat qui pourra se rapprocher de l'autorité sanitaire) sur le périmètre de protection rapprochée :

- l'épandage d'engrais, seul l'épandage d'engrais fractionné pourra être autorisé (méthode permettant de limiter les pertes),

- l'assèchement, imperméabilisation, remblais de zones humides,
- la réalisation de réseaux de drainage,
- les dossiers d'urbanisme pour des terrains contenant des habitations légères de loisirs non raccordées au réseau d'assainissement collectif supérieurs à 25 emplacements,
- les déversoirs d'orage situés sur un réseau d'égouts destinés à collecter un flux polluant.

D'une manière générale, les projets soumis à déclaration seront soumis à autorisation préfectorale, et les documents d'impact devront faire le point sur les risques de pollution de l'aquifère capté.

ARTICLE 5.3 - PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Il englobe les parcelles 82, 83, 84, 85, 87, 88, 89, 150, 151 à l'est du chemin rural dit "des Hauts Champs", 94, 97 et 101 à l'ouest de ce chemin.

Dans le cadre des projets qui sont soumis à une procédure préfectorale d'autorisation ou de déclaration, les documents d'incidence à fournir au titre de la réglementation sur les installations classées et de la loi sur l'eau du 3/01/1992, devront faire le point sur les risques de pollution de l'aquifère capté.

ARTICLE 6 -

Les installations, dépôts ou activités existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations de l'article 4 dans un délai maximal de un an.

ARTICLE 7 -

Les propriétaires et exploitants des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées pour la protection des eaux.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 4 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution.

ARTICLE 8 -

L'usage de certains produits, pourra être interdit par arrêté préfectoral complémentaire s'il s'avère qu'ils sont susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 9 - MODALITES DE DISTRIBUTION DE L'EAU

Cette ressource fait l'objet avant distribution d'un mélange avec les ressources provenant des captages des Graviers et de Leval 1.

Une campagne d'analyses sur l'eau brute sera réalisée au cours de la première année d'exploitation afin de juger de la nécessité d'un traitement de désinfection.

ARTICLE 10 - SURVEILLANCE ET CONTROLE DE LA QUALITE DE L'EAU

La qualité de l'eau est contrôlée dans les conditions et selon un programme défini par la réglementation en vigueur.

La collectivité fera renouveler dans les plus brefs délais toute analyse révélant que la qualité de l'eau ne respecte pas les exigences du décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié.

Si la qualité de l'eau venait à se dégrader, il pourrait être procédé à une nouvelle définition des périmètres et des servitudes.

Les résultats d'analyses seront portés à la connaissance des usagers par affichage en mairie.

ARTICLE 11 - DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS

Le captage est équipé d'un robinet de prise d'échantillon d'eau brute (avant traitement).

Les agents des services de l'Etat ont constamment accès aux installations autorisées.

Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 12 - RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le bénéficiaire de la présente autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 13 - DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 14 - NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est transmis au maître d'ouvrage en vue de sa notification à chacun des propriétaires des parcelles comprises dans les périmètres de protection et de sa publication à la conservation des hypothèques du Territoire de Belfort.

Le présent arrêté est notifié à Monsieur le Président du syndicat des eaux de Rougemont le Château dans un délai de 2 mois en vue de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant une durée d'un mois et de son insertion dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un an.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture.

Un avis de cet arrêté est inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

ARTICLE 16 - EXECUTION DE L'ARRETE

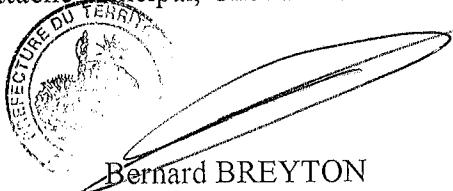
- Le Secrétaire Général de la préfecture du Territoire de Belfort,
- Le maître d'ouvrage,
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

BELFORT, le 24 JUIN 1997

POUR AMPLIATION

Pour le Secrétaire Général
L'Attaché Principal, Chef de Bureau Délégué



Bernard BREYTON

LE PREFET

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé : Denis GOURNAY